

Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau

Préavis N° 2015/76

Lausanne, le 29 octobre 2015

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, pour l'adapter à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE), en vigueur depuis le 1^{er} août 2013. Dorénavant, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle », etc., ont été modifiées en « taxes ». Comme les taxes doivent être approuvées par le Conseil communal, la Municipalité vous soumet ce nouveau règlement.

Outre le fait que le nouveau règlement s'est largement inspiré du projet proposé par le Canton, la révision de plusieurs articles a permis de clarifier les responsabilités de la Commune et celles des propriétaires.

2. Table des matières

1. OBJET DU PREAVIS	1
2. TABLE DES MATIERES	2
3. PREAMBULE	3
4. ÉVOLUTION DE LA LEGISLATION	3
4.1 MODIFICATION DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU	3
4.2 OBLIGATIONS LEGALES DES COMMUNES.....	3
4.3 NATURE ET FIXATION DU PRIX DE L'EAU.....	4
4.4 RAPPORT ENTRE USAGER – DISTRIBUTEUR ET VOIES DE RECOURS.....	4
4.5 DISTRIBUTION DE L'EAU HORS OBLIGATIONS LEGALES ET VENTE D'EAU EN GROS.....	5
5. REGLEMENT COMMUNAL	5
5.1 RESUME DU REGLEMENT	5
5.2 TEXTE INTEGRAL DU REGLEMENT	6
5.3 COMMENTAIRES RELATIFS AU REGLEMENT.....	18
6. CONCESSIONS – COMMUNES ALIMENTEES AU DETAIL	24
7. INCIDENCES FINANCIERES	25
8. CONCLUSIONS	26

3. Préambule

Le règlement de distribution d'eau est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966. La dernière modification réglementaire a été faite par le préavis N°1991/92¹ « Modification des tarifs de vente d'eau à l'abonné et en gros » du 27 mars 1991. Elle portait notamment sur une nouvelle structure tarifaire pour la vente d'eau au détail, ainsi qu'un nouveau mode de calcul des taxes uniques de raccordement.

L'adaptation légale imposée par la modification de la loi (LDE) nécessite d'adapter le règlement sur la distribution d'eau. C'est aussi une opportunité pour proposer d'adapter certains articles à la pratique, voire de compléter le texte en vue de simplifier ou d'améliorer les processus d'application du règlement.

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Les spécificités lausannoises ont été précisées, soit par ajout d'alinéas, soit par modification du texte initial proposé par le Canton.

Concernant le prix de l'eau, la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif. Cette solution a été retenue. La Municipalité fixera le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans le règlement. Cependant, aucune augmentation de taxes n'est prévue dans le cadre de ce préavis.

S'agissant essentiellement d'adaptation de la structure des taxes déjà existantes, la Surveillance des prix n'a pas encore été consultée. Elle sera informée dans le même temps que le présent préavis.

Il est à relever que cette évolution législative ne remet pas en cause le plan stratégique de la distribution d'eau conformément au préavis N°2011/03² qui précise, entre autres, une politique tarifaire transparente.

4. Évolution de la législation

4.1 *Modification de la loi sur la distribution de l'eau*

Le Grand Conseil a modifié le 5 mars 2013 la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31). Le Conseil d'État a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013. Les règlements communaux, ainsi que les concessions, doivent être adaptés à ces nouvelles exigences dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

4.2 *Obligations légales des communes*

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux

¹ BCC 1991, I, p. 1238 et ss.

² BCC 2010-2011, II, p. 937 et ss.

d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

4.3 *Nature et fixation du prix de l'eau*

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de la légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des frais. Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la commune ou du distributeur couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures ainsi que leur remplacement par la suite. Ainsi, les infrastructures restent performantes et la distribution est assurée à long terme.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettres a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

4.4 *Rapport entre usager – distributeur et voies de recours*

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public, si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative ; les litiges en matière de taxes font l'objet d'un recours à la commission communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission (inter) communale de recours en matière d'impôts ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

4.5 *Distribution de l'eau hors obligations légales et vente d'eau en gros*

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée. Rappelons ci-après les principes qui s'appliquent dans ce cas :

- lorsque le distributeur fournit de l'eau hors de ses obligations légales (art. 1 al. 2 LDE), soit par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour de l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. C'est l'art. 5 al. 2 LDE qui règle cette situation sans changement par rapport au passé ;
- pour des situations standardisées (telles que les deux dernières mentionnées comme exemple ci-dessus), le règlement prévoit que la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial « Hors obligations légales » est alors de compétence municipale et vaut comme contrat d'adhésion de droit privé ;
- lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties. C'est l'art. 3 LDE, inchangé, qui s'applique alors dans ce cas.

5. **Règlement communal**

5.1 *Résumé du règlement*

Le projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne se compose de treize titres :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Abonnements

Titre III : Mode de fourniture et qualité de l'eau

Titre IV : Concessions en faveur d'entreprises

Titre V : Compteurs et relevé de consommation

Titre VI : Réseau principal de distribution

Titre VII : Installations extérieures

Titre VIII : Installations intérieures

Titre IX : Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Titre X : Interruptions

Titre XI : Taxes et redevances

Titre XII : Dispositions procédurales et pénales

Titre XIII : Dispositions finales et abrogatoires

En annexe figure un comparatif entre l'ancien et l'actuel règlement.

5.2 *Texte intégral du Règlement*

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1.- OBJET

La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 2.- COMPÉTENCE

¹ Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.

² Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

Titre II. ABONNEMENTS

Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.

Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

¹ L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.

² Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 6.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

- ¹ Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur.
- ² La prise sur la conduite principale est supprimée.
- ³ Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 7.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DEMOLITION

- ¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
- ² Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.
- ³ L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT

- ¹ En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.
- ² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

TITRE III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU**Art. 9.- FOURNITURE D'EAU**

- ¹ L'eau est fournie au compteur.
- ² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
- ³ Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU

- ¹ Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.
- ² Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE IV. CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES

Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICE D'UNE CONCESSION

¹ L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

² Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

TITRE V. COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

Art. 13.- PROPRIÉTÉ

¹ Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné.

² Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³ Le service décide du type de compteur.

⁴ L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le service.

Art. 14.- PROTECTION DU COMPTEUR

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

³ Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 15.- ACCÈS, RÉPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴ Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.

Art. 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

TITRE VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 19.- RÉSEAU PRINCIPAL

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.

Art. 20.- NORMES DE CONSTRUCTION

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU

¹ La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 22.- SERVITUDES

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.

Art. 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES

¹ Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

² Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

TITRE VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 27 alinéa 4 est réservé.

Art. 26.- UTILISATION DE L'EAU

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES COMMUNES

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes.

² Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service.

³ Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵ Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 28.- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 29.- POSTE DE MESURE

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le service ;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service.

³ Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 30.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes sises :

a) sur le domaine public ;

b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'article 27.

TITRE VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

TITRE IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34.- ASSURANCES

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 37.- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

¹ Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

² Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³ Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

TITRE X. INTERRUPTIONS**Art. 38.- INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN**

¹ Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service.

³ Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 39.- DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40.- CAS DE FORCE MAJEURE

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

TITRE XI. TAXES ET REDEVANCES**Art. 41.- TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT**

- ¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
- ² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.
- ³ Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.
- ⁴ La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.
- ⁵ Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.
- ⁶ Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m³ (SIA).
- ⁷ Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.
- ⁸ La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 42.- COMPLÉMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

- ¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
- ² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

³ Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³ (SIA).

⁴ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵ Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44.- TAXE DE CONSOMMATION

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³ L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴ Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵ Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 45.- TAXE D'ABONNEMENT

¹ La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

² La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

⁴ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

Art. 46.- TAXE DE LOCATION POUR LES APPAREILS DE MESURE

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :

- a) CHF 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

Art. 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL

¹ La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

Art. 48.- PERCEPTION

¹ Le service fixe l'échéance des différentes taxes.

² Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DELÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³ Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

TITRE XII. DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

Art. 51.- PROCÉDURE

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 52.- CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 53.- RECOURS

¹ Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts. Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

² Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.

TITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 54.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.

Art. 55.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

5.3 Commentaires relatifs au Règlement

Propriété de l'équipement de mesure (article 13)

Actuellement, l'article du règlement fixe seulement le compteur comme étant la propriété de la Commune. La modification propose de compléter cette propriété par la longue-vis et le clapet, ceci afin d'être en phase avec la pratique.

En effet, les compteurs doivent être périodiquement remplacés afin de garantir la précision de la mesure du volume d'eau prélevé par le consommateur. Lors de l'échange périodique des compteurs, généralement après 13 à 15 ans de fonctionnement, c'est l'ensemble du poste de mesure qui est remplacé. Tant la longue-vis que le clapet sont des pièces exigées par le distributeur d'eau pour faciliter le démontage du poste et assurer la protection du réseau contre les retours d'eau.

Le nouvel article précise donc que la longue-vis et le clapet appartiennent également à la Commune de Lausanne.

Fuite sur les installations extérieures (article 24, alinéa 3)

Grâce au système de surveillance du réseau mis en place pour détecter des fuites, il n'est pas rare d'identifier des fuites sur les conduites privées, avant compteurs. Dans ces cas, le service signale la fuite au propriétaire en le priant d'intervenir dans les plus brefs délais. Afin que cette information soit suivie d'une action, le nouvel alinéa 3 de l'article 24 permet de facturer l'eau perdue si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable.

Installations extérieures communes (article 27 + 30)

L'article 29 du règlement de distribution d'eau actuellement en vigueur prévoit que :

« Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, ... »

Lors de l'élaboration de ce règlement au début des années 1960, la notion d'installation extérieure commune était considérée comme une solution exceptionnelle. L'installation usuelle de l'époque était plutôt l'installation extérieure individuelle (une maison = un raccordement).

Cependant, force est de constater que ces dernières années, la pose d'installations extérieures communes s'est imposée comme une solution usuelle, en réponse à la multiplication croissante de constructions nouvelles de petits immeubles et de lotissements de villas en PPE.

Il convient également de préciser que les installations extérieures sont généralement situées sur le domaine privé et que les installations extérieures communes n'ont d'autre but que de servir de colonne vertébrale au raccordement de plusieurs immeubles. Selon la LDE, il suffit qu'une borne hydrante (BH) soit connectée à l'extrémité d'une installation de ce type pour qu'elle réponde à la définition de conduite principale. Ainsi, il est courant de se trouver dans un même quartier avec un chemin privé équipé d'une conduite principale, car elle alimente une BH à son extrémité et le chemin privé d'à côté équipé d'une installation extérieure commune.

Cette différence de statut est couramment utilisée par des propriétaires d'installations extérieures communes, qui se prévalent d'une prétendue inégalité de traitement en matière de financement. Pour mémoire, ce sont les états-majors des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes alimentées au détail qui sont compétents pour fixer la position des BH, en fonction des besoins en eau d'extinction et des plans d'interventions spécifiques.

Aujourd'hui, les installations extérieures communes sont financées par les propriétaires (fouille, fourniture et pose de la canalisation, et remblayage). Afin que l'entretien de ces installations soit correctement pris en charge par les propriétaires, le règlement actuel prévoit que « les propriétaires passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques ». L'inscription de servitudes au moment de la réalisation de ces installations est souvent très compliquée. L'interlocuteur du distributeur d'eau, lors de la demande de raccordement au moment de la pose de la canalisation commune, est très souvent un promoteur. S'il est possible de lui faire signer un engagement d'inscription de servitude, cela est beaucoup plus compliqué à exécuter une fois que les lots sont vendus, car les nouveaux propriétaires ne se considèrent pas comme liés par les éventuels engagements qu'aurait pu prendre le promoteur.

Cela explique probablement que, dans un nombre important de cas, les conventions prévues dans le règlement n'ont jamais été formalisées. Or la gestion des installations extérieures communes est rendue extrêmement compliquée en l'absence de telles conventions. Il est dès lors très compliqué de mettre tous les propriétaires d'accord pour prendre en charge les frais de réparation, voire de rénovation de ces canalisations, alors que rien ne les y oblige formellement.

A ce jour, et par gain de paix, lorsque des installations extérieures communes sont en fin de vie et que plusieurs ruptures ou fuites ont eu lieu, **eauservice** propose de rénover à ses frais la conduite d'eau, à condition que les propriétaires raccordés s'engagent à inscrire une servitude qui précise la propriété privée de cette installation, ainsi que les modalités de répartition des frais d'entretien et de rénovation. Cette solution était généralement bien acceptée, mais la demande d'inscription de servitude est contestée de plus en plus fréquemment, ce qui aboutit à une situation de blocage. L'image du service et de la Ville de Lausanne est ternie auprès des propriétaires, voire des autorités politiques qui les représentent, lorsque cela se passe sur l'une des seize communes qu'**eauservice** alimente au détail.

Le nouveau règlement prévoit, comme auparavant, que le distributeur d'eau exécute ou fasse exécuter les installations extérieures, aux frais des propriétaires, sur le domaine public et privé. Cette disposition permet de garantir une qualité de réalisation identique à celle des conduites principales du réseau d'eau potable. De plus, sa réalisation reste à charge des propriétaires et n'implique donc pas de charges financières supplémentaires pour le distributeur.

Un article dans le nouveau règlement précise clairement que l'entretien et la rénovation des installations extérieures communes est à charge du distributeur, que ce soit sur le domaine public ou privé. Ce mode de faire est dès lors identique au traitement réservé aux conduites principales posées sur le domaine privé. Cette modification n'entraînera pas de charges financières significatives nouvelles par rapport à la situation actuelle, puisqu'**eauservice** assume dans les faits déjà aujourd'hui l'entretien et la rénovation d'un nombre important d'installations extérieures communes, en l'absence d'accord ou de servitude précisant leur répartition.

Contrôle des installations (article 37, alinéa 3)

Afin de vérifier que la qualité de l'eau n'est pas dégradée dans de nouvelles installations, **eauservice** se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de la qualité de l'eau. Les frais de ce contrôle sont à la charge du propriétaire.

Interruptions pour entretien (article 38)

Dans le cadre d'interruptions rendues nécessaires pour des travaux d'entretien ou de construction du réseau, certains clients, sensibles à une interruption dans la livraison d'eau, demandent que les travaux soient réalisés selon leur convenance. Généralement, le service, bien qu'il n'y soit pas obligé, propose une solution qui permette de réduire les inconvénients d'une coupure d'eau. Les coûts supplémentaires engendrés, que ce soit du travail de nuit ou la pose d'une alimentation provisoire, ne sont pas répercutés sur le client.

Désormais, il est précisé que les travaux d'entretien sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Une facturation sera effectuée si les propriétaires demandent des prestations supplémentaires et qu'eauservice fait droit à ces requêtes sans y être obligé.

Taxe unique de raccordement (article 41 + 42)

La taxe unique est perçue lors du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution. Elle est actuellement basée sur les unités raccordées (UR) telle que définies dans les directives W3 de la SSIGE et sur le volume défini par les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). Ce système de taxe binomial est en place depuis 1992.

La SSIGE recommande de choisir une tarification indépendante des unités de débit, telles que les UR, devenues des unités de charges (Loading Unit, LU). En effet, lors de la dernière révision des directives W3, le nombre d'unités de charge pour les appareils sanitaires a été corrigé à la baisse et tout indique que la tendance à l'économie d'eau va perdurer, ce qui laisse présager que, lors d'une future révision, la valeur totale des unités de charge LU va continuer à baisser. Cette nouvelle façon de décompter les UR a pour conséquence une réduction du produit de la taxe de raccordement encaissé par la Commune de Lausanne, laquelle risque donc de ne plus pouvoir couvrir ses frais d'établissement et d'entretien du réseau.

Par conséquent, le projet de règlement sur la distribution de l'eau propose un nouveau système. Il est possible d'attribuer la valeur 1 pour chaque point de puisage (PP), c'est-à-dire pour chaque raccordement d'eau chaude et d'eau froide, ceci indépendamment de l'appareil. L'avantage de ce procédé réside dans le fait que la base de la tarification reste constante pour tous les appareils, également si les débits de consommation devaient diminuer dans le futur.

Exemples :

- Un évier de cuisine est généralement alimenté par deux arrivées, une d'eau chaude et une d'eau froide. L'appareil de soutirage (robinet, mitigeur) correspond à 4 UR (2 UR par type d'eau), ce qui correspond à débit de 0.4 litre/seconde, sachant qu'un UR égale 0.1 litre/seconde. Avec le nouveau règlement, la notion du débit pour taxer l'appareil n'est plus recherchée. Seul, le nombre de point de puisage est compté. L'alimentation d'un évier de cuisine représente 2 points de puisage (1 PP par type d'eau).
- Un WC avec réservoir de chasse est alimenté uniquement par de l'eau froide. Il correspond à 1 UR car il n'est pas nécessaire d'avoir un débit aussi important que pour l'évier ci-dessus. Pour la taxe, il représente 1 point de puisage (eau froide).

Ces deux exemples montrent que le rapport entre les UR et les PP n'est pas toujours constant. Dans le cas présent il passe de 2 à 1.

L'exercice a été entrepris sur quelques constructions déjà réalisées pour vérifier la variabilité de ce rapport. Le tableau 1 ci-dessous permet de démontrer que le rapport reste, dans la majorité des cas, entre 1.9 et 2.2.

En doublant le montant de la taxe basée sur les UR pour fixer le montant de la taxe basée sur les PP, les recettes liées à cette taxe sont ainsi maintenues au même niveau. Cette proposition est retenue dans le projet de règlement ci-dessus.

Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à la norme des appareils standard, soit au-delà de 0.5 litre/seconde (30 litres/minute), la taxe est calculée sur le débit effectif. Cette clause permet ainsi de taxer des installations importantes qui équipent certains bâtiments, généralement pas voués à de l'habitation.

Tableau 1

Points de puisage (PP)	UR	Taxe avec UR=80.-	Taxe avec PP=160.-	Volume SIA M ³	M ³ = 1,50.-	Total taxe unique avec UR (CHF)	Total taxe unique avec PP (CHF)	Différence en % (facture tot future - actuelle)	UR/points de puisage
102	200	16'000	16'320	2'138	3'207	19'207	19'527	2	1.96
136	258	20'640	21'760	13'980	20'970	41'610	42'730	3	1.90
21	37	2'960	3'360	4'050	6'075	9'035	9'435	4	1.76
75	155	12'400	12'000	3'112	4'668	17'068	16'668	-2	2.07
165	349	27'920	26'400	6'740	10'110	38'030	36'510	-4	2.12
197	428	34'240	31'520	7'500	11'250	45'490	42'770	-6	2.17
156	298	23'840	24'960	8'117	12'176	36'016	37'136	3	1.91
1'352	2'518	201'440	216'320	15'411	23'117	224'557	239'437	7	1.86
604	1'161	92'880	96'640	24'100	36'150	129'030	132'790	3	1.92
1'120	2'413	193'040	179'200	40'000	60'000	253'040	239'200	-5	2.15
133	194	15'520	21'280	14'816	22'224	37'744	43'504	15	1.46
26	57	4'560	4'160	718	1'077	5'637	5'237	-7	2.19
22	48	3'840	3'520	798	1'197	5'037	4'717	-6	2.18
23	50	4'000	3'680	842	1'263	5'263	4'943	-6	2.17
33	66	5'280	5'280	906	1'359	6'639	6'639	-	2.00
23	54	4'320	3'680	1'278	1'917	6'237	5'597	-10	2.35
45	99	7'920	7'200	1'762	2'643	10'563	9'843	-7	2.20
42	84	6'720	6'720	1'837	2'756	9'476	9'476	-	2.00
4'275	8'469	677'520	684'000	148'105	222'158	899'678	906'158	1	

Le second critère, basé sur le volume SIA, fait régulièrement l'objet de discussions, voire de recours, lors de constructions avec un important volume, mais avec peu de point d'alimentation en eau. C'est généralement le cas lors de réalisation de halles de stockage ou de hangars. Afin de tenir compte de la faible capacité de soutirage en eau, il est nouvellement prévu d'introduire une réduction de la partie de la taxe basée sur ce critère, en introduisant la formule suivante :

Volume fictif : Nombre de points de puisage x 400

Le montant unitaire de la taxe basée sur le volume SIA est réduit de 50% pour le volume supérieur à cette limite.

Ainsi, une construction de 5'000 m³ (SIA) avec 2 points de puisage sera taxée sur le volume de la manière suivante (la partie de la taxe sur les points de puisage n'est pas considérée dans cet exemple), en prenant la taxe maximale de CHF 2.- par m³ :

- Volume fictif : 2 x 400 = 800 m³
- 1^{ère} tranche de la taxe sur le volume : 800 m³ x 2.- = CHF 1'600.-
- 2^{ème} tranche de la taxe sur le volume : 4'200 m³ x 1.- = CHF 4'200.-

Total CHF 5'800.-

Sans réduction, la taxe sur le volume serait de 5'000 m³ x 2.- = CHF 10'000.-.

La prévision de baisse de recettes résultant de cet abattement est difficile à évaluer. Cependant, en appliquant cette nouvelle règle sur les constructions taxées ces 5 dernières années, la baisse moyenne annuelle aurait été d'environ CHF 60'000.-, soit un très faible pourcentage en comparaison de la totalité des taxes encaissées (environ CHF 4'500'000.- par année).

Une seconde adaptation est prévue en relation avec le calcul du volume SIA. Il s'agit de ne pas encaisser de taxe lorsqu'un nouveau volume inférieur ou égal à 80 m³ est ajouté à une construction sans qu'il n'existe de nouveau point de puisage. En effet, il s'agit souvent de compléments de type « véranda » qui doivent être soumis à l'enquête publique. Les faibles recettes générées par cette taxation, en regard du traitement administratif, d'une part, et de l'incompréhension de cette taxe, d'autre part, tendent à proposer l'exonération de ces petits volumes. Durant ces cinq dernières années, un volume total de 1'905 m³, soit CHF 2'857.50 de recettes, ont fait l'objet de taxes. Cela représente 52 objets inférieurs à 80 m³.

Une nouveauté est introduite pour traiter les bâtiments dont les volumes intérieurs sont entièrement reconstruits sans démolir les façades. A ce jour, le dossier d'enquête précise qu'il s'agit d'une transformation. Avec l'article du règlement actuel, il doit être taxé comme une transformation.

Pour corriger cette anomalie, le projet de règlement précise qu'un bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment. Ces cas restent cependant rares et une évaluation des recettes supplémentaires serait hasardeuse.

Taxes d'utilisation (articles 43 à 46)

Le service communal compétent (ci-après: **eauservice**) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.

Il construit et entretient les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes).

Il fait construire et entretenir les installations extérieures aux frais du propriétaire. Sur le domaine public, le service assure l'entretien des installations extérieures. Il en est de même pour les installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, tant sur le domaine public que privé.

En contrepartie, il facture une taxe unique de raccordement et des taxes d'utilisation (taxes de consommation, d'abonnement et de location des appareils de mesures). Ces taxes sont soumises au principe de la couverture des frais, au principe de l'équivalence et au principe de la légalité.

Actuellement, la finance de débit est basée sur le Q_n (débit nominal) du compteur. Cette notion a été abandonnée avec l'introduction de la directive des instruments de mesure (MID : Measuring Instruments Directive). Le débit des nouveaux compteurs est défini par le terme Q_3 dont la valeur, pour un diamètre de compteur équivalent, est supérieure au Q_n .

S'agissant de la taxe d'abonnement et de celle relative à la location des appareils de mesure, afin d'éviter une finance différente entre un ancien et un nouveau compteur, il est proposé de la lier au diamètre du compteur. Cette adaptation est nécessaire à cause de l'évolution des performances techniques des compteurs. Elle n'aura cependant pas d'incidence sur la facturation car cette règle est déjà appliquée afin de respecter l'égalité de traitement des abonnés.

Délégation de la compétence tarifaire de détail (article 47)

Les grandes lignes de la tarification doit être adoptée par l'organe délibérant de la commune, lequel doit fixer les modalités de calcul et le montant des taxes dans le règlement de distribution d'eau. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif par l'organe délibérant de la commune.

Le projet de règlement prévoit donc une délégation de compétence à la Municipalité de Lausanne. Il arrête les maxima des taxes, lesquels sont fixés à un montant entre 15 et 20% plus élevé que les tarifs actuellement pratiqués. La raison des taux plus élevés est de permettre dans le futur à la Municipalité d'avoir plus de souplesse pour adapter le niveau des taxes en fonction des besoins de l'activité. Ce seuil supérieur a été fixé de façon à ce que, sauf événement exceptionnel, il permette les adaptations aux besoins financiers durant les 10 à 15 prochaines années.

A noter que la Municipalité de Lausanne a passé un accord avec la Surveillance des prix valable jusqu'à la fin de 2017, accord qui prévoit notamment que les tarifs pratiqués actuellement ne subiront aucune modification durant cette période.

Prestations spéciales (article 49)

Dans le cadre de la mission du service, en particulier pour assurer la bonne réalisation des travaux sanitaire, **eauservice** peut être obligé de réaliser des prestations supplémentaires induites par l'abonné. Dans ce cas, les prestations sont facturées sur la base d'un tarif horaire dont le prix maximum est fixé dans le présent projet de règlement.

Prix de l'eau au-delà des obligations légales (article 50)

La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la Commune au sens de l'article 1, alinéa premier LDE, peut faire l'objet de conventions particulières. Une participation aux frais de construction et d'entretien desdites installations peut être exigée.

Les prestations actuelles suivantes sont hors de nos obligations légales et font l'objet d'une tarification particulière. Le tableau ci-dessous résume ces prestations et le chiffre d'affaire annuel généré :

Tableau 2

Type de fourniture	Tarif	Chiffre d'affaire 2014 (en CHF)
Maraîchers et jardins familiaux	CHF 1.35 / m ³	333'562.-
Systèmes de défense automatique pour l'incendie (Sprinkler)	Selon diamètre d'alimentation	211'902.-
Climatisation à eau perdue	Selon capacité de l'installation	421'418.-
Postes incendie alimentés avant compteur	CHF 2.90 / poste/mois	265'874.-
Eau de construction	CHF 0.28 / m ³ SIA construits	363'993.-
Arrosages publics lausannois	CHF 1.50 / m ³	233'623.-
Vente d'eau à la jauge	CHF 1'120.00 / litres/minute	51'520.-
Vente d'eau sans compteur (forfait)	CHF 400.00	64'187
WC publics lausannois	CHF 1.50 / m ³	262'587.-

De plus, **eauservice** vend de l'eau en gros à de nombreuses communes, distributrices d'eau. S'agissant d'un rapport de droit privé, un contrat avec chacune des communes fixe les conditions de cette vente. La structure multicritères du tarif permet de fixer un prix de vente adapté aux prestations fournies à chaque commune alimentée.

Le chiffre d'affaires a été de CHF 5'300'000.- en 2014.

Procédure (articles 51 à 53)

Les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la procédure administrative. En outre, les litiges en matière de taxes peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie, sous réserve des litiges relatifs à la livraison et à la facturation de l'eau en dehors des obligations légales.

Les voies de recours que **eauservice** doit indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Municipalité de Lausanne.

6. Concessions – communes alimentées au détail

eauservice assure la distribution de l'eau potable non seulement à Lausanne, mais également dans une grande partie de l'agglomération. Seize communes périphériques ont délégué à Lausanne leur responsabilité d'assurer la distribution de l'eau sur leur territoire et six communes l'ont fait partiellement pour des zones industrielles, lorsque les conduites lausannoises se trouvaient à proximité. Les 41% du chiffre d'affaires d'**eauservice** sont réalisés avec ces communes.

La modification de la loi et l'adaptation du règlement nécessite aussi de revoir les concessions signées avec les communes mentionnée dans le tableau 3.

Les organes législatifs de ces 21 communes devront donc se prononcer sur ce projet de nouvelle concession qui reprend les articles du règlement lausannois, proposé dans ce préavis, y compris les tarifs.

Pour les communes qui ont octroyé une concession de distribution d'eau au sens de l'art. 6 LDE, Lausanne reprend l'entier des obligations légales communales dans le secteur soumis à concession, qu'elle soit partielle ou totale.

Les concessions fixeront les rapports entre les abonnés des communes concédantes et la Commune de Lausanne, concessionnaire, et les mêmes règles que celles prévues dans le présent projet de règlement. On peut souligner que ces rapports seront également de droit public s'agissant des obligations légales en matière de fourniture d'eau.

L'entrée en vigueur de ces concessions doit être effective au 1^{er} août 2016, après l'approbation de celles-ci par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, ainsi que l'échéance des délais référendaires. Il est prévu qu'elles soient conclues pour une durée de 15 ans.

Tableau 3

Communes alimentées au détail : « ComD »	Année de reprise du réseau d'eau
Villars-Ste-Croix – ZI Croix-de-Péage et Perreire	2015
Aclens – ZI la Plaine	2005
Boussens	1982
Chavannes-près-Renens	1957
Cheseaux-sur-Lausanne	1970
Crissier	1971
Denges	1957
Echandens	1957
Ecublens	1957
Epalinges	1928
Etagnières	1983
Jouxens-Mézery	1961
Le Mont-sur-Lausanne	1962
Lonay	1957
Mex – PPA de Faraz	2013
Préverenges	1957
Prilly	1937
Renens	1969
Romanel-sur-Morges – ZI Pra Vuatte-Moulin du Choc	2008
Saint-Sulpice	1939
Villars-Ste-Croix – PPA de Faraz	2013
Vufflens – ZI la Plaine	2005
Vufflens – PPA de Faraz	2013

7. Incidences financières

Les modifications proposées sont calculées pour assurer le maintien du statu quo, tant pour les recettes que pour les charges.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2015/76 de la Municipalité, du 29 octobre 2015 ;
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau à Lausanne.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Simon Affolter

Annexe : comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement